

ANNEE 2022

**SEANCE PUBLIQUE
DU 21 AVRIL 2022**

Délibération n°

2022043

Date de convocation : 15/04/2022

Date d'affichage : 15/04/2022

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de présents : 21
Pouvoirs : 0
Nombre de votants : 21

Vote : 21
Pour : 21
Abstention : 0
Contre : 0

Adopté à l'Unanimité

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE BASSUSSARRY**

L'an deux mille vingt-deux, le 21 avril à 19h00, les membres du Conseil Municipal de la commune de BASSUSSARRY, se sont réunis en session ordinaire dans la salle Elgarrekin, Place de l'Eglise à Bassussarry (64200), sur convocation qui leur a été adressée par le Maire le 15 avril 2022, conformément à l'article L2121.11 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Michel LAHORGUE, Maire & MM. Frédéric ETCHEGARAY, Yannick BASSIER, Marc PERRIER, Cédric BRESAC, Jean-Baptiste HALTY, M. Bernard COMBES, M. Arnaud PAVLOVSKY, M. Mikel AMILIBIA.

Mmes Valérie RECART, Guénaël LE CAM, Valérie ETCHART, Marie ROSPIDE, Laure TREMOUILLE, Sylvie ITHOURRIA, Fleur BEYRIS, Nathalie HARAN, Céline FAYS, Emmanuelle DALLET, Maud BARRAL, Bénédicte LARCEBEAU,

Absents excusés : Philippe ENSALES, Christian GARRIGUES,

Secrétaire de séance : Sylvie ITHOURRIA

**OJ n°2 : Fixation du montant du forfait communal pour
l'année scolaire 2021-2022**

Rapporteur : M. Yannick BASSIER, adjoint délégué aux ressources humaines et aux finances.

La Commune a l'obligation de prendre en charge les dépenses de fonctionnement matériel des écoles primaires et maternelles sous contrat d'association.

Ces dépenses s'apprécient par référence aux dépenses correspondantes de l'enseignement public : Les avantages consentis par une Commune pour le fonctionnement des établissements privés sous contrat d'association doivent être proportionnellement équivalents à ceux consentis pour l'école publique.

- Vu la Loi 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ;
- Vu le Décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié et notamment l'article 7 ;
- Vu la Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et la circulaire n°2005-206 du 2 décembre 2005 ;

- Vu la Loi 2005-157 du 23 février 2005, et notamment l'article 113 ;
- Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.212-8 et R.212-21 ;
- Considérant le contrat d'association signé le 19 novembre 2020 entre Monsieur Le Préfet, la fédération Seaska, et l'association Biez Bat Ikastola ;

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le montant du forfait attribué pour l'année scolaire 2021-2022 à l'école d'enseignement privé de Bassussarry, à savoir, l'association Biez Bat Ikastola.

Ce forfait servira également de base aux participations de fonctionnement demandées aux communes de résidence d'enfants scolarisés à Bassussarry.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications données, et après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de :
- **Fixer le montant du forfait communal à 522 €** par élève de Bassussarry pour l'année scolaire 2021-2022.

Fait à Bassussarry, le 21 avril 2022.

Le Maire,
Michel LAHORGUE

